

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU DOCTORAT ES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU DOCTORAT

- 1** La Faculté des sciences de la société (ci-après la Faculté) prépare à l'obtention d'un doctorat ès sciences de la société.
- 2** Le doctorat ès sciences de la société est assorti de l'une des mentions suivantes :
 - administration publique
 - démographie
 - études genre
 - géographie
 - histoire économique et sociale
 - sciences de la communication et des médias
 - science politique
 - socioéconomie
 - sociologie
 - systèmes d'information
 - political economy
 - environnement et développement durable
 - aménagement et urbanisme.
- 3** Il peut aussi être de nature interdisciplinaire. Dans ce cas, il n'est pas assorti d'une mention.
- 4** Le doctorat ès sciences de la société s'inscrit dans la formation universitaire approfondie.
- 5** Le doctorat ès sciences de la société atteste que son/sa détenteur/trice a fourni un travail scientifique personnel important et original permettant à la connaissance scientifique de progresser par les perspectives nouvelles qu'il apporte. Il atteste que le/la titulaire est apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique de haut niveau.
- 6** La thèse de doctorat s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la Charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaires et spécialisée de Genève ainsi que dans la Charte du doctorat de l'Université de Genève.

ARTICLE 2 ORGANISATION

- 1** La formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse.
- 2** Les mentions du doctorat ès sciences de la société sont chacune placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique proposé par le Collège des professeur-es et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de 2 ans renouvelables. Le Comité scientifique est constitué d'au moins quatre membres, dont un-e conseiller/ère académique désigné-e par le Décanat et trois enseignant-es, dont au moins un-e professeur-e. Ces enseignant-es doivent être habilité-es à diriger des thèses, selon l'article 8 du présent Règlement.
- 3** Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un-e collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un-e étudiant-e, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est

adressée au/à la Doyen-ne de la Faculté.

- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein une Directeur/trice qui en assume la coordination. Ce/cette directeur/trice est membre du corps professoral, en principe professeur-e ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- 5 Le doctorat de nature interdisciplinaire (sans mention) est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique composé de membres de la Commission de la recherche prévue par le Règlement d'organisation de la Faculté.

ARTICLE 3 CONDITION D'IMMATRICULATION

Le Service des admissions de l'Université de Genève vérifie si les candidat-es remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève.

ARTICLE 4 CONDITION D'ADMISSION

- 1 Peuvent être candidat-es au doctorat ès sciences de la société les titulaires d'une Maîtrise universitaire de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le/la Doyen-ne de la Faculté.
- 2 L'admission comme doctorant-e se fait sur dossier établi selon les directives prévues par la Faculté. L'admission est décidée par le/la Doyen-ne de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Ce dernier indique au/à la Doyen-ne qui est l'enseignant-e ayant accepté d'assurer la direction de thèse, respectivement qui sont les enseignant-es ayant accepté d'assurer la co-direction de thèse.
- 3 Le/la candidat-e ayant réalisé une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée n'est pas admis-e comme candidat-e au doctorat en Faculté des sciences de la société. Un-e candidat-e ayant échoué ou abandonné la réalisation d'une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée ne peut être admis-e comme candidat-e au doctorat à la Faculté des sciences de la société que sur autorisation exceptionnelle du/de la Doyen-ne sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 5 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

- 1 Le/la candidat-e admis-e est immatriculé-e à l'Université de Genève et inscrit-e au sein de la Faculté des sciences de la société.
- 2 Il/elle doit être immatriculé-e à l'Université de Genève en qualité de doctorant-e pendant toute la durée de ses études, la soutenance publique incluse.

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES

- 1 La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres.
- 2 Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e adressée au/à la Doyen-ne. Le/la Doyen-ne statue sur préavis du Comité scientifique.
- 3 En cas de congé maternité, la durée des études est automatiquement prolongée d'un semestre.

ARTICLE 7 CO-REQUIS

Un programme de formation, des examens ou des travaux complémentaires peuvent être demandés au/à la doctorant-e par le/la Doyen-ne de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Le/la Doyen-ne précise au/à la doctorant-e les modalités d'évaluation et les

conditions de réussite de ces co-requis. Le/la doctorant-e dispose alors de deux semestres pour satisfaire à ces conditions sous peine d'élimination de la Faculté.

ARTICLE 8 DIRECTION DE THÈSE

- 1** Sont habilité-es à diriger des thèses : les membres de la Faculté ayant, au moment de l'admission du/de la candidat-e, la qualité de professeur-e ordinaire, titulaire, assistant-e, associé-e ou de maître d'enseignement et de recherche. Une co-direction peut être autorisée. Dans ce cas, le/la co-directeur/trice doit être en principe habilité-e à diriger des thèses dans l'institution à laquelle il/elle appartient. Dans le cas d'un doctorat sans mention, la co-direction est la règle.
- 2** Lors de l'admission du/de la candidat-e comme doctorant-e, le/la Doyen-ne confirme le/la directeur/trice ou les co-directeurs/trices de thèse dans leur fonction.
- 3** Un changement de directeur/trice de thèse ne peut intervenir que pour de justes motifs et moyennant l'autorisation exceptionnelle du/de la Doyen-ne sur préavis du Comité scientifique.
- 4** Lorsque le Directeur/trice de thèse cesse son activité à la Faculté, et s'il/elle n'a pas le statut de professeur-e honoraire, un-e co-directeur/trice doit être désigné-e par le/la Doyen-ne, sur préavis du Comité scientifique, afin de garantir le suivi de la thèse en Faculté. Ce/cette co-directeur/trice doit être un-e membre du corps enseignant nommé-e et en fonction au sein de la Faculté.

ARTICLE 9 PROGRAMME DOCTORAL

- 1** Les compétences des chercheurs/euses peuvent être développées dans le cadre d'un programme doctoral.
- 2** Lors de l'admission, le Comité scientifique décide si un-e candidat-e doit suivre tout ou partie d'un programme doctoral.
- 3** Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le Comité scientifique et communiqués par écrit au/à la doctorant-e par le/la Doyen-ne.

ARTICLE 10 ÉVALUATION PÉRIODIQUE

- 1** A compter de son admission en Doctorat, le/la doctorant-e remet chaque année, le 15 décembre, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son/sa Directeur/trice de thèse. Le/la Directeur/trice de thèse évalue le rapport dans un délai d'un mois et motive son évaluation. Le/la Directeur/trice de thèse transmet son évaluation au Comité scientifique qui se prononce sur cette évaluation.
- 2** Le rapport sur l'état d'avancement qui suit l'approbation du sujet de thèse est remis au Comité consultatif de thèse conformément aux dispositions de l'article 12.
- 3** En cas d'évaluation positive de la part du/de la Directeur/trice et d'avis favorable du Comité scientifique, le/la Doyen-ne autorise le/la doctorant-e à poursuivre son doctorat. Si l'avis du Comité scientifique est défavorable, le/la Doyen-ne statue.
- 4** En cas d'évaluation négative de la part du/de la Directeur/trice de thèse et d'avis favorable ou défavorable du Comité scientifique, le/la Doyen-ne notifie au/à la doctorant-e les conditions à remplir pour poursuivre son cursus d'études et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder 3 mois. Au terme de ce délai, si les conditions notifiées par le/la Doyen-ne ne sont pas réalisées, le/la Doyen-ne prononce l'élimination du/de la doctorant-e.

ARTICLE 11 SUJET DE THÈSE

- 1** Le sujet de thèse, défini d'entente entre le/la Directeur/trice de thèse et le/la doctorant-e doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeur-es de la Faculté dans un délai de deux semestres après l'admission du/de la doctorant-e.
- 2** Ne peut être soumis au Collège des professeur-es de la Faculté qu'un sujet de thèse approuvé par le/la directeur/trice de thèse et le Comité scientifique.
- 3** La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français.

ARTICLE 12 COMITÉ CONSULTATIF DE THÈSE

- 1** Un comité consultatif de thèse est institué pour s'assurer du bon déroulement de la thèse, en application de la Charte du doctorat de l'UNIGE. Ce comité est composé du/de la Directeur/trice de thèse (ainsi que le cas échéant du/de la co-directeur/trice de thèse) et de deux autres membres, l'un-e faisant partie des personnes habilitées à diriger des thèses en Faculté et extérieures au comité scientifique de la mention du doctorat concernée, l'autre extérieure à la Faculté et habilité à diriger des thèses dans l'institution à laquelle il/elle appartient. Les deux sont choisis d'entente entre le/la Directeur/trice de thèse (et le cas échéant du/de la co-directeur/trice de thèse) et le/la doctorant-e.
- 2** La réunion du Comité consultatif de thèse a lieu en principe au plus tard trois mois après l'approbation du sujet de thèse par le Collège des professeur-es, sur la base du rapport sur l'état d'avancement pour l'année en cours qui fera l'objet d'une présentation orale par le/la doctorant-e devant le Comité consultatif de thèse puis d'une discussion selon les dispositions prévues par la Charte du doctorat de l'UNIGE, où le/la doctorant-e peut exprimer son point de vue ouvertement en l'absence de le/la Directeur/trice de thèse (et le cas échéant du/de la co-directeur/trice de thèse) et où le/la Directeur/trice de thèse (et le cas échéant avec le/la co-directeur/trice de thèse) peut également exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du/ de la doctorant-e.
- 3** A l'issue de la réunion, le Comité consultatif de thèse rédige un rapport écrit signé par tous et toutes les participant-es.
- 4** En cas de préavis positif, le rapport sur l'état d'avancement et le rapport écrit du Comité consultatif de thèse sont remis selon les dispositions de l'article 10 alinéa 1 du présent règlement.
- 5** En cas de préavis négatif, qui devra être motivé par le Comité consultatif de thèse et le cas échéant accompagné de recommandations, le rapport sur l'état d'avancement et le rapport écrit du Comité consultatif de thèse sont transmis directement au/à la Doyen-ne qui indique les mesures à prendre et fixe un délai ne pouvant excéder 6 mois pour une deuxième réunion du Comité consultatif de thèse.
- 6** Si la thèse progresse correctement, le Comité consultatif de thèse n'est amené à se réunir qu'une fois. Au-delà de cette réunion, il se réunit sur demande de l'une des parties.

ARTICLE 13 JURY DE THÈSE

- 1** La composition du jury de thèse doit être transmise par le/la Directeur/trice de thèse au/à la Doyen-ne au plus tard au cours du 8^{ème} semestre d'études. Le jury de thèse comprend le/la Directeur/trice de thèse, le/la Président-e du jury et au moins 2 juré-es dont au moins un-e membre extérieur-e à l'Université de Genève.
- 2** Les juré-es membres de l'Université de Genève doivent être titulaires d'un doctorat et exercer une activité régulière à l'Université de Genève.

- 3 En règle générale, le/la ou les membres extérieur-es doivent être docteur-es mais, avec l'approbation du Collège des professeur-es de la Faculté, toute personne dont les compétences la désignent tout particulièrement peut être autorisée à siéger dans le jury de thèse.
- 4 Les membres du jury sont désigné-es par le Collège des professeur-es de la Faculté. Le/la Président-e du jury doit être nommé-e au sein de la Faculté parmi les professeur-es ordinaires, professeur-es associé-es, professeur-es assistant-es, professeur-es titulaires ou MER. Il ne peut en aucun cas être le/la Directeur/trice de thèse.

ARTICLE 14 SOUTENANCE DE THÈSE

- 1 Le manuscrit de thèse doit être remis par le/la doctorant-e à chaque membre du jury au plus tard au cours du neuvième semestre d'études.
- 2 Dans les trois mois qui suivent la réception du manuscrit de thèse, les membres du jury et le/la doctorant-e doivent débattre à huis clos du travail selon les modalités fixées par le/la Président-e du jury. À l'issue de ce débat, le/la Président-e du jury communique par écrit au/à la doctorant-e la liste des éventuelles corrections et amendements que le jury souhaite voir apporter au manuscrit. Il/elle fixe au/à la doctorant-e un délai ne pouvant excéder six mois dans le cadre de son délai maximum d'études pour remettre un nouveau manuscrit définitif.
- 3 Sur la base du manuscrit définitif, le jury décide si la soutenance peut avoir lieu. En cas de refus, le Décanat saisit le Collège des professeur-es de la Faculté sur la base d'un rapport circonstancié du jury. Le Collège des professeur-es de la Faculté prend la décision finale et tranche en dernier ressort. Le/la Doyen-ne en informe le/la doctorant-e.
- 4 La date de la soutenance publique de la thèse est fixée par le/la Président-e du jury dans un délai maximum de trois mois après l'approbation du manuscrit définitif par le jury.
- 5 La soutenance publique doit en principe avoir lieu en français.
- 6 À l'issue de la soutenance publique et des délibérations, le jury décerne le grade de docteur-e. Le/la Président-e du jury établit son rapport final dans un délai maximum de 30 jours. Ce rapport est remis au décanat qui le transmet ensuite au/à la docteur-e.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU TITRE

- 1 La réussite des différentes étapes de la formation doctorale telles que précisées dans le présent règlement donne droit à la délivrance d'un « Doctorat ès ... [selon article 1] de l'Université de Genève ».
- 2 Le diplôme est signé par le/la Recteur/trice et le/la Secrétaire général-e de l'Université de Genève.
- 3 Le grade de docteur-e est décerné au/à la doctorant-e après que celui-ci ou celle-ci a déposé sa thèse en format électronique conformément aux directives de sa subdivision d'inscription et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

ARTICLE 16 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après "le cas de fraude"), doit être dénoncé par le Comité scientifique au/à la Doyen-ne, qui ordonne immédiatement l'ouverture d'une instruction.

- 2** Le/la Doyen-ne statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il/elle peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a)** l'échec définitif à l'évaluation d'un enseignement pré ou co-requis ou d'un enseignement d'un programme doctoral, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, ce qui entraîne l'élimination de la Faculté ;
 - b)** l'échec définitif en cas de constat avéré de plagiat, soit dans le sujet de thèse, le rapport annuel et/ou le manuscrit de thèse, ce qui entraîne l'élimination de la Faculté.
- 3** Dans tous les cas d'échec définitif le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université.
- 4** Le/la Doyen-ne, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ière a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 17 ÉLIMINATION

- 1** Est définitivement éliminé-e de la Faculté, le/la doctorant-e :
 - a)** qui n'a pas satisfait aux exigences des co-requis dans le délai imparti selon l'article 7 du présent Règlement ;
 - b)** qui ne remet pas à son/sa Directeur/trice de thèse le rapport annuel dans le délai prévu par l'article 10.1 du présent Règlement ;
 - c)** qui, dans le délai imparti, n'a pas répondu aux conditions notifiées par le/la Doyen-ne, conformément à l'article 10.3 du présent Règlement ;
 - d)** qui n'a pas satisfait, dans le délai indiqué, aux exigences définies relatives au programme doctoral selon l'article 9.3 du présent Règlement ;
 - e)** qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeur-es de la Faculté dans le délai prévu à l'article 11.1 du présent Règlement ;
 - f)** dont le sujet de thèse n'a pas été approuvé par le Collège des professeur-es de la Faculté, dans les délais, selon l'article 11.1 du présent Règlement ;
 - g)** qui n'a pas obtenu de préavis positif du comité consultatif de thèse à la deuxième réunion, selon l'article 12 ci-dessus.
 - h)** qui n'a pas remis, à chaque membre du jury, le manuscrit de thèse dans le délai prévu à l'article 14.1 du présent Règlement ;
 - i)** qui n'a pas remis dans le délai fixé le manuscrit définitif requis par le jury, selon l'article 14.2 du présent Règlement ;
 - j)** dont la soutenance de thèse est refusée par décision du Collège des professeur-es de la Faculté, conformément à l'article 14.3 du présent Règlement ;
 - k)** dont la soutenance publique ne peut avoir lieu, en application de l'article 14.4 du présent Règlement ;
 - l)** qui n'a pas soutenu sa thèse de doctorat dans le délai d'études maximum prévu à l'article 6 du présent Règlement.
- 2** Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3** Le/la Doyen-ne prononce l'élimination. Il/elle se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du Comité scientifique, du Comité consultatif de thèse ou du jury de thèse.

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 1** Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 2** Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 3** Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1** Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 février 2026. Il abroge et remplace le Règlement d'études du 18 septembre 2017, sous réserve de l'alinéa 3 qui suit.
- 2** Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux/elles étudiant-es commençant leurs études à partir de son entrée en vigueur.
- 3** Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement d'études restent soumis-es au Règlement d'études régissant leur cursus.